



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°17

Mardi 16 mai 2023

En visioconférence

Présents : MM. Jean-Pierre GALLIOT, Président, M. Jean LIBERGE,

Participent en visioconférence : MM. Jean-Claude LEROY, Jean-François MERIEUX ;

Sont excusés : Mme Isabelle EUGENE, M. René ROUX

Assiste : Mme Juliette LEGAY, secrétaire administrative.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, le procès-verbal n° 16, et son annexe, de la Commission, réunion du 13 avril 2023, publié le 17 avril 2023, est adopté.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur la revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant la modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances, il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

OPPOSITION RECEVABLE

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès l'acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U10	ZAHAF Ilyes	960 363 59 21	CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C.	U.S. DE LOUVIERS

AUTRES DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U16 BEAUDOUIN Valentin, licence 254 699 93 38.

Licencié à **GRPT S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **F.C. AGON COUTAINVILLE**, demande du 22 juillet 2022.

Demande d'exemption du cachet et des frais de mutation.

Reprenant le dossier,

Considérant la demande visant à permettre au joueur de rejoindre un club ayant appartenu au groupement quitté,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueur non muté » et la restitution au club des droits de changement de club, date d'effet au 17 mai 2023.

Joueur U15 CAMPITIS Victor, licence 254 726 64 07.

Licencié à **GRPT S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **F.C. AGON COUTAINVILLE**, demande du 22 juillet 2022.

Demande d'exemption du cachet et des frais de mutation.

Reprenant le dossier,

Considérant la demande visant à permettre au joueur de rejoindre un club ayant appartenu au groupement quitté,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueur non muté » et la restitution au club des droits de changement de club, date d'effet au 17 mai 2023.

Joueur U17 COSSIN Keyran Michel, licence 254 683 79 72.

Licencié à **GRPT S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **F.C. AGON COUTAINVILLE**, demande du 08 août 2022.

Demande d'exemption du cachet et des frais de mutation.

Reprenant le dossier,

Considérant la demande visant à permettre au joueur de rejoindre un club ayant appartenu au groupement quitté,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueur non muté » et la restitution au club des droits de changement de club, date d'effet au 17 mai 2023.

Joueur U16 DOS SANTOS CUZZUCREA Mattéo, licence 254 728 85 51.

Licencié à **GRPT S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **F.C. AGON COUTAINVILLE**, demande du 15 août 2022.

Demande d'exemption du cachet et des frais de mutation.

Reprenant le dossier,

Considérant la demande visant à permettre au joueur de rejoindre un club ayant appartenu au groupement quitté,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueur non muté » et la restitution au club des droits de changement de club, date d'effet au 17 mai 2023.

Joueur U19 GHARRAM Fares, licence 254 613 15 82

Licence « Renouvellement » délivrée pour **O.H. TREFILIERIES NEIGES**, demandu 26 août 2022.

Demande suppression de sa licence 2022-2023 pour le club de **O.H. TREFILIERIES NEIGES**.

Reprenant le dossier ,

Considérant que la demande renouvellement a été normalement réalisée sur la demande du joueur,

Vu les dispositions de l'article 115.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le motif invoqué n'ouvre pas droit à annulation, la délivrance de la licence n'ayant pas été affectée d'une appartenance à une compétition départementale,

La Commission refuse l'annulation de la licence demandée.

Joueur U16 GUIDI Matthieu, licence 254 689 37 50.

Licencié à **GRPT S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **F.C. AGON COUTAINVILLE**, demande du 20 septembre 2022.

Demande d'exemption du cachet et des frais de mutation.

Reprenant le dossier,

Considérant la demande visant à permettre au joueur de rejoindre un club ayant appartenu au groupement quitté,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueur non muté » et la restitution au club des droits de changement de club, date d'effet au 17 mai 2023.

Joueur U16 HIS Ilhan, licence 254 736 15 23.

Licencié à **A.J. CAULLE BOSC LE HARD**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **F.C. TOTES**, demande du 03 janvier 2023.

Demande d'exemption du cachet de mutation.

Reprenant le dossier,

Considérant le forfait général dans la catégorie d'âge, U18, du club quitté, reconnu officiellement postérieurement à la date de la demande de changement de club,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption demandée et maintient la décision initiale.

Joueur U18 HIS Matthéo, licence 254 599 35 46.

Licencié à **A.J. CAULLE BOSC LE HARD**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **F.C. TOTES**, demande du 03 janvier 2023.

Demande d'exemption du cachet de mutation.

Reprenant le dossier,
Considérant le forfait général dans la catégorie d'âge, U18, du club quitté, reconnu officiellement postérieurement à la date de la demande de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption demandée et maintient la décision initiale.

Joueur U15 LALLIER Jules, licence 254 730 64 87.

Licencié à **GRPT S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **F.C. AGON COUTAINVILLE**, demande du 22 juillet 2022.

Demande d'exemption du cachet et des frais de mutation.

Reprenant le dossier,

Considérant la demande visant à permettre au joueur de rejoindre un club ayant appartenu au groupement quitté,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueur non muté » et la restitution au club des droits de changement de club, date d'effet au 17 mai 2023.

Joueur U17 LOCH Allan, licence 254 753 27 63.

Licencié à **A.J. CAULLE BOSC LE HARD**, saison 2022/2023.

Demande de changement de club pour **F.C. TOTES**.

Demande d'obtention de l'accord du club quitté.

Pour toute demande hors période, le club quitté n'est pas tenu de justifier le refus de délivrer son accord. Il appartient dans un tel cas au club d'accueil de démontrer le caractère abusif du refus.

Dans le cas de l'espèce, les informations connues à ce jour ne permettent pas à la Commission de retenir le caractère abusif du refus.

Joueur U12 ROBLOT Vassily, licence 960 347 30 00.

Licencié à **GRPT S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **F.C. AGON COUTAINVILLE**, demande du 22 juillet 2022.

Demande d'exemption du cachet et des frais de mutation.

Reprenant le dossier,

Considérant la demande visant à permettre au joueur de rejoindre un club ayant appartenu au groupement quitté,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueur non muté » et la restitution au club des droits de changement de club, date d'effet au 17 mai 2023.

Joueur U19 SUBLIN Hugo, licence 254 689 61 89.

Licencié à **GRPT S. DE LA COTE DE L'ESPACE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **F.C. AGON COUTAINVILLE**, demande du 26 août 2022.

Demande d'exemption du cachet et des frais de mutation.

Reprenant le dossier,

Considérant la demande visant à permettre au joueur de rejoindre un club ayant appartenu au groupement quitté,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueur non muté » et la restitution au club des droits de changement de club, date d'effet au 17 mai 2023.

COURRIER ET COURRIEL

De CINGAL F.C.

Demande de restitution des droits de changement de club pour les joueurs U20 BENOIST Florian et PIERRE Mathéo.

Comme prescrit à l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F., la non perception des droits d'engagement est conditionnée par la radiation ou l'inactivité totale du club quitté. L'inactivité partielle dans la catégorie d'âge n'ouvre pas droit à la restitution demandée.

AFFAIRE AVEC AUDITION

Joueur U18 ALKHAFABI Hasan, licence 960 392 98 23.

Souscription contestée par le joueur de sa licence 2022/2023 pour l'**O.H. TREFILIERIES NEIGES**.

La Commission a décidé d'entendre les parties concernées au dossier.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publié sous Footclubs.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,



Jean-Claude LEROY